

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
VI<sup>EME</sup> LEGISLATURE DE LA IV<sup>EME</sup> REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Services Législatifs

-----  
Division des Commissions

-----  
Commission des relations extérieures  
et de la coopération

-----  
Année 2019 1<sup>ere</sup> Session ordinaire

-----  
DSL/DC/CREC/R4

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie  
-----

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DES PROJETS DE LOI AUTORISANT LA  
RATIFICATION DE L'ACCORD DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
SIGNE LE 07 AVRIL 2015 A LOME AU TOGO  
ET DE L'ACCORD DE SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO,  
SIGNE LE 09 JUNI 2016 A LOME AU TOGO**

Présenté par :

*Le 1<sup>er</sup> Rapporteur*

**ISSA-TOURE Salahaddine**

2

Ⓟ

# SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	3
I- ANALYSE DES PROJETS DE LOI ET DES ACCORDS .....	5
A- LES PROJETS DE LOI.....	5
B- LES ACCORDS .....	6
1- L'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique .....	6
a- <i>Le préambule</i> .....	6
b- <i>Le dispositif</i> .....	7
c- <i>Les annexes</i> .....	8
2- L'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso .....	8
a- <i>Le préambule</i> .....	8
b- <i>Le dispositif</i> .....	9
c- <i>Les annexes</i> .....	10
II- DISCUSSIONS EN COMMISSION.....	10
CONCLUSION.....	14
ANNEXE.....	15

## INTRODUCTION

La commission des relations extérieures et de la coopération a été saisie pour étude au fond du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé le 07 avril 2015 à Lomé au Togo et du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso, signé le 09 juin 2016 à Lomé au Togo.

La commission est composée de :

N°	NOM	PRENOMS	TITRE
1	<b>Mme. BALOUKI</b>	Essossimna épouse LEGZIM	Présidente
2	<b>MM. NAYONE</b>	Dindioque Denis	Vice-président
3	<b>ISSA-TOURE</b>	Salahaddine	1 <sup>er</sup> Rapporteur
4	<b>Mme. ABDOULAYE</b>	Adjaratou	2 <sup>e</sup> Rapporteur
5	<b>MM. ADZOYI</b>	Kodzotsè	Membre
6	<b>AMADOU</b>	Yérïma Mashoud	"
7	<b>GNASSINGBE</b>	Meyebine-Esso	"
8	<b>OBEKU</b>	Beausoleil Romuald	"
9	<b>SANKOUMBINE</b>	Kanfitine	"

Elle s'est réunie le 03 mai 2019 dans la salle de réunion des commissions du siège de l'Assemblée nationale, sous la présidence de Madame **BALOUKI Essossimna épouse LEGZIM**, pour examiner lesdits projets de loi et écouter le commissaire du gouvernement.

Les députés : NAYONE, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU, GNASSINGBE et SANKOUMBINE, membres de la commission, ont participé aux travaux.

3



Ont également pris part aux travaux :

- MM. LATTA Dokisime Gnama, directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), représentant du commissaire du gouvernement ;
- NARTHEH-MESSAN Komlan, directeur du cabinet du ministre des droits de l'Homme et des relations avec les institutions de la République.

Ils étaient accompagnés de :

\* au titre du ministère des infrastructures et des transports:

- MM. SIKAO Souleymane, directeur général des transports;
- TCHANGANI Michel, conseiller du ministre des transports.

\* au titre du ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur :

- MM. DEDJI Komlavi Agbénozan, directeur des affaires juridiques et du contentieux;
- NAKPERGOU Noundja, chef de la division des affaires juridiques.

\* au titre du ministère des droits de l'Homme et des relations avec les Institutions de la République, de :

- MM. ROWLAND Komlavi, directeur des relations avec les Institutions de République.

\* au titre de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) :

- Mme MEDEZI Magnim, juriste, chef service accord aérien et coopération internationale ;
- M. TOITRE Nagwabe, chef de la cellule juridique.

Ont assisté aux travaux, les administrateurs parlementaires : N'KOUE M'Madi et KOUWONOU Kodzovi Sébuabe.

Sont présents à l'adoption du rapport, les députés: BALOUKI, NAYONE, ISSA-TOURE, ABDOULAYE, ADZOYI, AMADOU, OBEKU et SANKOUMBINE.

4

La commission a constaté lors de l'étude de ces deux (02) textes, qu'ils portent sur un même sujet. Pour cela, elle a décidé de faire un rapport commun de l'étude de ces textes.

Le présent rapport est structuré comme suit:

I- Analyse des projets de loi et des accords

II - Discussions en commission

## **I- ANALYSE DES PROJETS DE LOI ET DES ACCORDS**

### **A- LES PROJETS DE LOI**

#### **1- Le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique**

Il est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la république togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé le 07 avril 2015 à Lomé au Togo.

Selon les termes de l'exposé des motifs, le Togo s'est engagé dans un mouvement de libéralisation du trafic aérien, avec la conclusion d'une nouvelle génération d'accords dits « ciel ouvert » qui élargissent considérablement les possibilités de desserte.

Dans ces accords, les routes aériennes et les capacités sont libres, les prix sont déterminés par le marché et toutes les compagnies des Etats signataires opèrent dans des conditions égales et équitables.

La ratification par le Togo de l'Accord de transport aérien entre la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique confortera notre capitale comme hub aérien de premier plan. Elle permettra d'instituer un cadre juridique stable pour les relations aériennes entre le Togo et les Etats-Unis d'Amérique.

⌘



## **2- Le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso**

Il est constitué de deux (02) articles qui ont pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso, signé le 09 juin 2016 à Lomé au Togo.

Selon les termes de l'exposé des motifs, l'Accord des services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso reprend dans ses principales articulations, les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et fixe les règles régissant le transport aérien commercial entre le Togo et le Burkina Faso.

La ratification de cet Accord procurera aux transporteurs aériens désignés par les Parties, une meilleure sécurité et un cadre réglementaire plus conforme aux normes internationales.

### **B- LES ACCORDS**

#### **1- L'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique**

L'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la république togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est constitué d'un préambule, d'un dispositif comportant dix-sept (17) articles et de deux (02) annexes.

##### *a- Le préambule*

Selon les termes du préambule, le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique désirent encourager un système d'aviation internationale fondé sur la concurrence entre les entreprises de transport aérien présentes sur le marché, avec une intervention et une réglementation minimale de la part des pouvoirs publics.

Ils envisagent favoriser le développement des possibilités de transport aérien international afin de permettre auxdites entreprises de transport aérien d'offrir aux

passagers et aux expéditeurs de fret un large choix parmi les services, au prix le plus bas, sans discrimination ni d'abus d'une position dominante, et souhaitant encourager chaque entreprise à mettre en place et à appliquer des prix innovants et compétitifs.

Les Parties désirent assurer le niveau le plus élevé de sûreté et de sécurité aux transports aériens internationaux et réaffirment leur profonde préoccupation au sujet d'actes ou de menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, exercent un effet négatif sur l'exploitation des transports aériens et sapent la confiance du public envers l'aviation civile.

### *b- Le dispositif*

L'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la république togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comporte dix-sept (17) articles.

*L'article premier* est consacré à la définition des termes utilisés dans l'Accord.

*L'article 2* traite des droits de trafic accordés aux compagnies aériennes des deux (02) pays.

*Les articles 3 et 4* portent sur la désignation des compagnies et l'octroi des différentes autorisations d'exploitation, d'approbation des programmes de vol et les conditions de révocation des autorisations.

*L'article 5* traite du respect des lois et règlements des Etats parties par les entreprises de transport aérien.

*Les articles 6 à 8* concernent la sûreté et la sécurité de l'aviation civile et des conditions d'exercice des activités commerciales des compagnies.

*Les articles 9 à 12* portent sur les exigences applicables aux droits de douanes et taxes, les redevances d'usage, les règles applicables en matière de concurrence loyale et la fixation des tarifs.

*Les articles 13 et 14* traitent des consultations et des mécanismes de règlement des différends.

*Les articles 15 à 17* sont relatifs aux dispositions finales.



### *c- Les annexes*

L'annexe I est relative aux transports aériens réguliers.

L'annexe II traite des transports aériens affrétés.

## **2- L'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso**

L'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso est constitué d'un préambule, d'un dispositif de vingt-huit (28) articles et de deux (02) annexes.

### *a- Le préambule*

Selon les termes du préambule, les deux (02) parties au présent accord, réaffirment leur volonté commune de promouvoir le transport aérien entre les deux pays conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à la décision de Yamoussoukro du 14 novembre 1999.

Elles reconnaissent que des services aériens internationaux efficaces et compétitifs favorisent la croissance économique, le commerce, le tourisme, les investissements et la satisfaction des besoins des consommateurs.

Elles sont désireuses :

- de conclure un accord dans le but d'établir, d'exploiter et de promouvoir des services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà ;
- d'assurer le plus haut degré de sécurité de sûreté des services aériens internationaux en réaffirmant leur profonde préoccupation au sujet des actes ou des menaces dirigés contre la sûreté des aéronefs, qui mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, nuisent au bon fonctionnement des services aériens et minent la confiance du public dans la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.



*b- Le dispositif*

L'Accord de services aériens entre le gouvernement de la république togolaise et le gouvernement du Burkina Faso contient vingt-huit (28) articles.

*Les articles premier et 2* sont consacrés respectivement aux définitions des termes et aux droits de trafic accordés aux compagnies aériennes des deux (02) pays.

*Les articles 3 à 5* portent sur la désignation des compagnies et l'octroi des différentes autorisations d'exploitation, d'approbation des programmes de vol ainsi que les conditions de révocation de ces autorisations.

*Les articles 6 à 8* sont relatifs à l'application des lois, au transit direct et à la reconnaissance des certificats, brevets d'aptitude et licences.

*Les articles 9 à 12* traitent de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, de la sûreté des documents de voyage ainsi que de la protection de l'environnement.

*L'article 13* porte sur les dispositions applicables aux vols affrétés et vols non réguliers.

*Les articles 14 à 17* se rapportent à l'exonération de droits de douane et autres taxes et fixent les règles applicables en matière de concurrence loyale et de fixation des tarifs.

*Les articles 18 et 19* traitent de la représentation des compagnies aériennes ainsi que des activités commerciales et du transfert de revenus.

*Les articles 20 et 21* sont consacrés aux données statistiques et aux redevances d'usage.

*Les articles 22 à 25* sont relatifs aux consultations, au règlement des différends, à la dénonciation et à l'amendement du présent accord.

*Les articles 26 à 28* sont consacrés à l'enregistrement de l'accord auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, sa dénonciation et son entrée en vigueur.

### *c- Les annexes*

La première annexe traite des routes exploitées par les entreprises désignées par les deux (02) parties.

La deuxième annexe porte sur l'accord de partage des codes et de coopération.

## **II- DISCUSSIONS EN COMMISSION**

Les discussions en commission ont porté aussi bien sur les exposés des motifs des deux (02) projets de loi de ratification que sur le contenu des accords.

Au cours des débats, les députés ont posé des questions auxquelles le représentant du commissaire du gouvernement et ses collaborateurs ont apporté des réponses.

**Question 1 : Quelles sont les entreprises de transport aérien que le Togo envisage désigner conformément aux dispositions de ces Accords ? Y-aura-t-il un accord entre l'Etat togolais et ces entreprises pour le partage des charges ou bénéfices ?**

**Réponse :** Le Togo désigne des compagnies de droit togolais comme instrument pour l'exploitation de ses droits de trafic. Il s'agit de Asky airlines (vols réguliers) et Comfort Jet services (vols à la demande).

Le Togo ne conclut aucun accord avec ces compagnies pour le partage des charges ou des bénéfices. Cependant, il est recommandé aux compagnies exploitant les mêmes lignes aériennes de conclure des accords de coopération. Ces accords leur permettent d'exploiter en commun leurs aéronefs et pourront ainsi partager les charges et les bénéfices.

**Question 2 : Y-a-t-il un accord antérieur qui régissait le trafic d'Air Burkina et Asky entre le Togo et le Burkina ?**

**Réponse :** L'exploitation des lignes par les deux (02) compagnies se faisait sur la base d'un accord aérien datant du 14 avril 1984.

**Question 3 : Ces Accords se limitent-ils seulement aux vols commerciaux ?**

**Réponse :** Les accords aériens régissent l'exploitation commerciale des aéronefs. Les vols privés et les vols d'Etat n'ont pas besoin de la signature d'accord aérien.



Ils sont effectués en vertu des deux (02) premières libertés de l'air accordées automatiquement à tous les Etats membres de l'OACI :

- Liberté 1 : droit de survoler un territoire
- Liberté 2 : droit d'atterrir sur un territoire pour des raisons techniques et non commerciales.

**Question 4 : En quoi consiste le transit direct évoqué dans ces Accords?**

**Réponse :** On parle de transit direct lorsque les passagers restent à bord de l'aéronef lorsqu'il est en transit. Exemple des passagers des vols en provenance d'Addis Abéba et à destination de Newark qui restent à bord de l'aéronef.

**Question 5 : Sur quoi porte l'exonération du carburant évoqué dans ces Accords?**

**Réponse :** Ces Accords exhortent les Etats à ne pas surtaxer le carburant. Ils tirent leur substance du Doc 8632 – Politique de l'OACI en matière d'imposition dans le domaine du transport aérien. En effet, le cout élevé du carburant impacte négativement le coût d'exploitation des aéronefs. Ce coût est répercuté sur les tarifs des billets (*voir annexe au rapport*).

**Question 6 : Que gagne le Togo en signant ces Accords ?**

**Réponse :** Ces Accords permettent au Togo de disposer d'un cadre conventionnel pour le développement et le renforcement de l'exploitation des services aériens entre les Parties. Ils contribueront à l'amélioration de la desserte de notre pays et au drainage des hommes d'affaire et des touristes.

**Question 7 : Quel est l'intérêt pour un Etat de créer une compagnie nationale ? Le Togo envisage-t-il de créer une compagnie nationale ?**

**Réponse :** La création d'une compagnie aérienne permet à un Etat de se désenclaver et favoriser la mobilité de ses populations sur le plan national et

Ⓟ

W



international. Aussi, la compagnie permet-elle à l'Etat d'affirmer sa souveraineté et d'afficher son prestige au niveau international.

Le Togo pourrait à l'issue d'une étude de faisabilité créer une compagnie aérienne pour la desserte nationale en vue de faciliter la mobilité des personnes et des biens.

**Question 8 : Y-a-t-il un projet de transport aérien en cours pour la desserte de Niamtougou à partir de Lomé ?**

**Réponse** : Les travaux sont en cours pour rallonger la piste de l'aéroport de Niamtougou de 2500 à 3000 mètres. Ainsi, des vols domestiques pourront démarrer. De plus, une étude est en cours pour faire de l'aéroport de Niamtougou un hub pour le transport des pèlerins pour le Hadj.

**Question 9 : Y-a-t-il un projet en vue de la mise en valeur de l'ancienne aérogare de Lomé ?**

**Réponse** : Un projet de rénovation et d'aménagement de l'ancienne aérogare est en cours en vue de son exploitation pour les vols nationaux.

**Question 10 : Quel est l'état d'exploitation actuel des aérodromes secondaires du Togo ?**

**Réponse** : Le Togo dispose de six (06) aérodromes secondaires à savoir : Anié/Kolokopé, Atakpamé/Akpaka, Dapaong/Djangou, Sansanné-Mango, Sarakawa et Sokodé.

Ces aérodromes doivent être régulièrement entretenus afin de les maintenir en Etat d'exploitation. En effet, ce sont des infrastructures importantes qui permettent de secourir les populations en cas de catastrophes naturelles et d'intempéries.

L'entretien de ces aérodromes nécessite d'importants moyens financiers. A cet effet, une prévision financière permettra d'y faire face.

2

**Question 11 : Quelles sont les conditions de création d'un aérodrome privé ?**

**Réponse** : La création d'un aérodrome est soumise à l'obtention d'un agrément du ministre chargé de l'aviation civile. Son exploitation est soumise à l'autorisation du directeur général de l'ANAC après une étude technique conformément aux exigences réglementaires de sécurité en vigueur.

**Question 12 : Existe-t-il un accord entre tous les pays que ASKY dessert et le Togo ?**

**Réponse** : Le Togo a signé des mémoranda d'entente ou des accords aériens avec tous les pays desservis par Asky et au-delà.

**Question 13 : La desserte de certaines villes des USA à partir de Lomé par la compagnie aérienne Ethiopian Airlines est régie par quel accord ? Quel serait l'impact de la ratification de l'Accord entre le Togo et les USA sur ce trafic?**

**Réponse** : Ethiopian Airlines exploite les droits de trafic du Togo au titre de la Décision de Yamoussoukro qui permet aux Etats africains de désigner des compagnies aériennes africaines pour l'exploitation de leurs droits de trafic.

La ratification de cet accord permettra au Togo de renforcer le hub de Lomé pour les vols en provenance et à destination des Etats Unis d'Amérique entraînant ainsi la croissance du trafic ainsi que l'arrivée des touristes et des hommes d'affaires.

**Question 14 : Quelles sont les modalités d'application des dispositions concernant le droit de survol des territoires dans ces Accords?**

**Réponse** : Les compagnies aériennes régulières disposent d'une autorisation permanente de survol reconnue d'office à travers l'approbation de leurs programmes de vols.

Seuls les vols à la demande, les vols charter et les vols d'Etat font l'objet de demande ponctuelle d'autorisation de survol.



## CONCLUSION

Reconnu leader du marché unique du transport aérien en Afrique, le Togo renforce davantage ses performances dans ce domaine.

L'accord signé avec le Burkina Faso, procurera aux transporteurs aériens désignés par les parties une meilleure sécurité juridique et un cadre réglementaire plus conforme aux normes internationales dans ce domaine.

L'accord avec les Etats-Unis d'Amérique permettra d'instituer un cadre juridique stable pour les relations aériennes entre le Togo et les États-Unis d'Amérique et de promouvoir un système de transport aérien international basé sur la concurrence entre les compagnies aériennes sur le marché avec une interférence minimale de l'État.

Ratifiés, ces accords permettront au Togo de densifier davantage son flux à l'aéroport de Lomé.

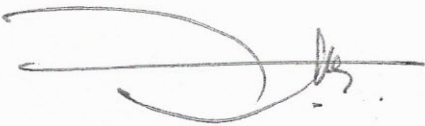
C'est pour ces raisons que la commission recommande à la plénière d'autoriser la ratification de l'Accord de transport aérien entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé le 07 avril 2015 à Lomé au Togo et de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso, signé le 09 juin 2016 à Lomé au Togo.

Le présent rapport est adopté le 10 mai 2019 à l'unanimité des membres présents de la commission.

Pour la commission,

Le 1<sup>er</sup> Rapporteur,

La Présidente,



**Salahaddine ISSA-TOURE**



**Essossimna BALOUKI épouse LEGZIM**



## ANNEXE

### Extrait de la Résolution du conseil de l'OACI sur l'imposition du transport aérien international approuvé le 24 février 1999 et contenue dans le doc 8632

« 1. En ce qui concerne la taxation du carburant, des lubrifiants et autres produits consommables à usage technique:

a) lorsqu'un aéronef immatriculé dans un État contractant ou un aéronef loué ou affrété par un exploitant de cet État est employé au transport aérien international à destination ou en provenance du territoire douanier d'un autre État contractant, ou y fait escale, son carburant, ses lubrifiants et ses autres produits consommables à usage technique doivent être, sous réserve de réciprocité, exemptés des droits de douane et autres, ou bien, dans le cas du carburant, des lubrifiants et des autres produits consommables à usage technique visés au sous-alinéa 2) ou 3) ci-dessous, ces droits doivent être remboursés lorsque:

1) le carburant etc., se trouve dans les réservoirs ou dans d'autres récipients de l'aéronef à son arrivée sur le territoire de l'autre État, étant entendu qu'aucune quantité ne peut en être débarquée, sinon temporairement et sous contrôle douanier;

2) le carburant etc., est embarqué, pour être consommé en vol, au moment où l'aéronef quitte un aéroport international de cet autre État soit à destination d'un autre territoire douanier de celui-ci, soit à destination du territoire de tout autre État, à condition que, avant de quitter le territoire douanier considéré, l'aéronef ait rempli toutes les formalités douanières et autres formalités de congé en vigueur sur ce territoire;

3) le carburant etc., est embarqué dans un aéroport international situé sur le territoire douanier d'un autre État et que l'aéronef fait successivement escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux situés sur ce territoire douanier alors qu'il se rend à destination d'un autre territoire douanier de cet État ou à destination du territoire d'un autre État;

les dispositions des sous-alinéas 1), 2) et 3) ci-dessus doivent s'appliquer, que l'aéronef exécute un vol isolé ou qu'il assure un service aérien, et qu'il soit ou non exploité contre rémunération;

b) *les exemptions ci-dessus reposant sur le principe de la réciprocité, aucun État contractant qui applique la présente résolution n'est tenu d'accorder aux aéronefs immatriculés dans un autre État contractant, ou aux aéronefs loués ou affrétés par un exploitant de cet État, un traitement plus favorable que celui auquel peuvent prétendre ses propres aéronefs sur le territoire de cet autre État;*

c) *nonobstant le principe de réciprocité sur lequel reposent ces dispositions, les États contractants sont encouragés à accorder ces exemptions, dans toute la mesure du possible, à tous les aéronefs en provenance ou à destination d'autres États contractants;*

d) *l'expression « droits de douane et autres » doit comprendre tous droits et taxes d'importation, d'exportation, d'accise, de vente, de consommation et toutes espèces de droits ou taxes intérieurs perçus sur le carburant, les lubrifiants et autres produits consommables à usage technique;*

e) *les droits et taxes énumérés à l'alinéa d) ci-dessus doivent comprendre tous ceux qui sont perçus par les diverses administrations fiscales à l'intérieur d'un État contractant, qu'il s'agisse de droits et taxes nationaux ou locaux. Ces droits et taxes ne doivent pas être perçus ou continuer d'être perçus à l'achat du carburant, des lubrifiants et des produits consommables à usage technique dont l'emploi par les aéronefs est lié aux services aériens internationaux, sauf dans la mesure où ces droits et taxes sont fondés sur le coût réel de la fourniture des installations et services d'aéroport ou de navigation aérienne et utilisés pour financer les coûts de cette fourniture. »*

β

ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
VI<sup>EME</sup> LEGISLATURE DE LA IV<sup>EME</sup> REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Services Législatifs

-----  
Division des Commissions

-----  
Commission des relations extérieures  
et de la coopération

-----  
Année 2019 1<sup>ere</sup> Session ordinaire

-----  
DSL/DC/CREC/R4

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie  
-----

**PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE TRANSPORT AERIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ETOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
SIGNE LE SIGNE LE 07 AVRIL 2015 A LOME AU TOGO**

-----  
**Adopté par la commission**  
-----

**Article premier** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, signé le 07 avril 2015 à Lomé au Togo.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.



ASSEMBLEE NATIONALE

-----  
VI<sup>EME</sup> LEGISLATURE DE LA IV<sup>EME</sup> REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des Services Législatifs

-----  
Division des Commissions

-----  
Commission des relations extérieures  
et de la coopération

-----  
Année 2019 1<sup>ere</sup> Session ordinaire

-----  
DSL/DC/CREC/R4

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie  
-----

**PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
DE SERVICES AERIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DU BURKINA  
FASO, SIGNE LE 09 JUIN 2016 A LOME AU TOGO**

-----  
**Adopté par la commission**  
-----

**Article premier** : Est autorisée, la ratification de l'Accord de services aériens entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement du Burkina Faso, signé le 09 juin 2016 à Lomé au Togo.

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.